

DECRET N°2010-118 DU 28 AVRIL 2010.

portant attribution d'un permis d'exploration et d'exploitation sur les zones A et C du bloc 4 du Bassin Sédimentaire Côtier du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2006-18 du 17 octobre 2006, portant Code Pétrolier de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-461 du 07 septembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- Vu** le contrat d'exploration et d'exploitation pétrolières signé avec le Gérant de la Compagnie Béninoise des Hydrocarbures le jeudi 26 novembre 2009 ;
- Sur** proposition du Ministre des Recherches Pétrolières et Minières ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 février 2010 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est attribué à la Compagnie Béninoise des Hydrocarbures ci-après dénommée CBH un permis d'exploitation qui l'autorise à faire de l'exploration et de l'exploitation pétrolières, dans la région du Contrat définie à l'article 2.

Article 2 : La région dénommée zones A et C du bloc 4 couvre une superficie de Cinq mille six cent soixante seize (5676) Km² et renferme toute la colonne stratigraphique qui s'étend du lit de la mer jusqu'au socle du bassin sédimentaire côtier du Bénin.

Elle est définie par les coordonnées géographiques ci-après :

Gr 3

Zone	Point	Latitude - N	Longitude - E
A	A	06°05'00"	001°40'00"
	B	06°05'00"	002°20'00"
	C	05°59'34.5"	002°20'00"
	D	05°59'34.5"	002°34'00"
	E	06°05'00"	002°34'00"
	F	06°05'00"	002°44'12"
	G	05°45'37.02"	002°46'50"
	H	05°45'37.02"	002°44'43.2"
	I	05°57'16.08"	002°44'43.2"
	J	05°57'16.08"	002°58'52.0"
	K	05°45'37.02"	002°58'52.0"
	L	05°45'37.02"	001°45'00"
C	G	05°45'37.02"	002°46'50"
	L	05°45'37.02"	001°45'00"
	M	05°28'21"	001°49'04"
	N	05°28'21"	002°49'04"

Article 3 : Le présent permis d'exploration et d'exploitation pétrolières a une durée de validité de :

- Trois (03) ans renouvelable deux (02) fois, répartis en trois (03) phases pour l'exploration pétrolière ;
- Vingt cinq (25) ans renouvelable une fois pour une période de dix (10) ans pour l'exploitation.

Article 4 : La Compagnie Béninoise des Hydrocarbures est le responsable technique, financier et économique des opérations pétrolières.

Article 5 : La Compagnie Béninoise des Hydrocarbures est tenue de rendre compte des résultats de ses travaux suivant les fréquences prévues au Contrat.

Article 6 : La Compagnie Béninoise des Hydrocarbures devra se conformer à la fiscalité en vigueur en République du Bénin appliquée aux entreprises en général et aux entreprises pétrolières en particulier conformément aux dispositions du Contrat.

Article 7 : La Compagnie Béninoise des Hydrocarbures devra se conformer à la réglementation en vigueur en République du Bénin en matière de protection de l'environnement.

Article 8 : La Compagnie Béninoise des Hydrocarbures devra, en utilisant les règles de l'art et les pratiques de l'industrie pétrolière internationale, enlever et dégager les plateformes et les monopodes existants après l'expiration du Contrat.

De même, elle devra boucher les puits selon les règles de l'art et laisser les canalisations existantes libres d'huile à la fin du contrat.

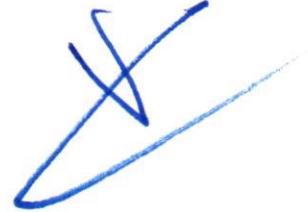
Article 9 : La Compagnie Béninoise des Hydrocarbures assurera la formation du personnel des structures du Ministère des Recherches Pétrolières et Minières chargées du suivi et du contrôle des activités pétrolières conformément aux dispositions du Contrat.

Handwritten signature

Article 10 : Le Ministre des Recherches Pétrolières et Minières, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale et le Ministre de l'Environnement, et de la Protection de la Nature sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

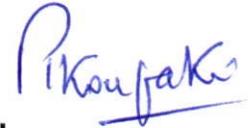
Fait à Cotonou, le 28 avril 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,



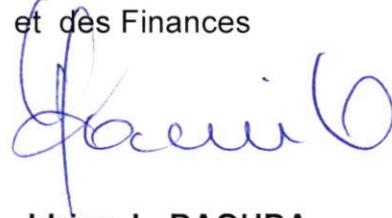
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre des Recherches
Pétrolières et Minières,



Barthélémy KASSA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Idriss L. DAOUDA

Le Ministre de l'Environnement et de la
Protection de la Nature,



Justin Sossou ADANMAYI

Ampliations : PR 06- AN 04 - CAB-MIL 6-AN 2- CC 2-CS 2-HCI 2-CES 2- HAAC 2-MECPDEPPCAG 4-MDN 4- MEF 4- AUTRES MINISTERES 27- SGG 4- SPD 2- DEP-INSAE 3-DSI 2 DGB-DCF-DGTCP-DSDV-CF 8 ONEP-GCONB-DCCT 3-UAC-ENAM-FASJEP 3- UNIPAR-FDSP 2 INTERESSE 1- DOPA 1- JO 1-A/C 4

